

Glossaire des termes



POUR L'ÉVALUATION D'IMPACT DES PROJETS DÉSIGNÉS
EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

Dernière mise à jour : juillet 2021

Le présent est un document évolutif. Veuillez le consulter régulièrement pour être au courant des dernières mises à jour.

Avertissement

Le Glossaire des termes pour l'évaluation d'impact des projets désignés en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est présenté uniquement à titre indicatif. Il ne remplace pas la LEI ni ses règlements. En cas de disparité entre le présent document et la LEI ou ses règlements, la LEI ou ses règlements ont prévalence.

Pour obtenir les versions les plus à jour de la LEI et de ses règlements, veuillez consulter le [site Web du ministère de la Justice](#).

Mises à jour

Ce document peut être revu et mis à jour périodiquement par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence). Vous trouverez la version la plus à jour à la page [Politiques et Orientation](#) du site Web de l'Agence.

Objet du glossaire

Ce glossaire a été préparé par l'Agence pour aider les praticiens à appliquer la LEI. Il facilitera aussi la compréhension du matériel de formation et d'orientation de l'Agence. Il définit et explique les termes couramment employés dans les évaluations d'impact menées en vertu de la LEI.

Voici quelques renseignements utiles pour vous aider à en tirer tous les avantages :

- Pour en faciliter la lecture et la consultation, les termes ne comprennent pas d'articles, ni en anglais ni en français (« le », « la », « the »).
- Vous remarquerez que chaque terme débute par une lettre minuscule, à l'exception des noms propres et des noms de lois.
- Les noms de lois s'écrivent en italiques dans les deux langues. Veuillez garder cette mise en forme durant la rédaction de nouveaux documents.

Acronymes clés

Acronyme	Définition
ACS+	analyse comparative entre les sexes plus
AF	autorité fédérale
Agence	Agence d'évaluation d'impact du Canada
CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire
CV	Composante valorisée
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
GES	gaz à effet de serre
LCEE 2012	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
Loi / LEI	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>
LONE	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
LRCE	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
LSRN	<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>
ministre	ministre de l'Environnement et du Changement climatique
MPO	Pêches et Océans Canada
ONE	Office national de l'énergie
REC	Régie de l'énergie du Canada
Registre	Registre canadien d'évaluation d'impact

Index des termes clés

Terme	Définition
Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence)	<p>L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) est une institution fédérale qui relève du ministre de l'Environnement et du Changement climatique. L'Agence réalise des évaluations d'impact de grande qualité qui contribuent à une prise de décisions éclairées en faveur du développement durable. L'Agence est l'autorité responsable de la plupart des évaluations d'impact fédérales.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Impact Assessment Agency of Canada</i></p>
agents d'application de la loi	<p>Personnes, telles qu'elles sont désignées par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, qui sont responsables de vérifier la conformité et de donner des ordres pour corriger la non-conformité.</p> <p>Traduction anglaise : <i>enforcement officers</i></p>
analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)	<p>Cadre analytique qui guide l'évaluation des différents effets, des projets désignés, qu'ils soient positifs ou négatifs, sur divers groupes de personnes ou collectivités. Le signe « plus » de l'acronyme « ACS+ » sert à reconnaître les éléments identitaires multiples qui se recoupent entre le sexe et le genre, et ce, dans le but d'influer sur l'expérience différente que des personnes peuvent avoir des projets ainsi que sur les effets différents que ces projets peuvent avoir sur celles-ci.</p> <p>Traduction anglaise : <i>gender-based analysis plus (GBA+)</i></p>
analystes	<p>Personnes, telles qu'elles sont désignées par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, qui détiennent une expertise scientifique ou toute autre spécialisation nécessaire pour soutenir les agents d'application de la loi dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Traduction anglaise : <i>analysts</i></p>
audience publique	<p>Offre à la commission d'examen l'occasion d'obtenir les renseignements nécessaires pour terminer son évaluation et aux groupes autochtones, au public et à d'autres participants la possibilité de participer à l'évaluation d'impact en présentant des renseignements et en vérifiant les renseignements consignés.</p> <p>Traduction anglaise : <i>public hearing</i></p>

Terme	Définition
<p>autorités fédérales</p>	<p>Les ministères ou organismes fédéraux qui possèdent des renseignements ou des connaissances spécialisés relativement à un projet ont l'obligation, sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de mettre l'information à la disposition de l'Agence, de la commission d'examen ou de l'organisme chargé de l'évaluation d'impact; • de communiquer avec le promoteur. <p>Leur expertise peut être utilisée à n'importe quelle étape du processus d'évaluation d'impact.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Federal Authorities</i></p>
<p>autres moyens / solutions de rechange à la réalisation d'un projet désigné</p>	<p>Divers moyens réalisables sur les plans technique et économique, y compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles (MTD) qui permettent la réalisation d'un projet désigné et de ses activités concrètes. Par exemple, l'évaluation d'autres emplacements, méthodes de développement ou de mise en œuvre, itinéraires, conceptions, technologies et mesures d'atténuation.</p> <p>Traduction anglaise : <i>alternative means of carrying out a designated project</i></p>
<p>avis du début de l'évaluation d'impact</p>	<p>Avis émis par l'Agence avant la fin de l'étape préparatoire de 180 jours qui établit le début de la phase de l'étude d'impact et comprend les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact décrivant les renseignements et les études nécessaires pour réaliser l'évaluation d'impact.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Notice of Commencement</i></p>
<p>collectivité autochtone</p>	<p>Aux fins du présent document d'orientation, l'expression « collectivité autochtone » s'entend d'un peuple autochtone qui détient des droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Indigenous community</i></p>
<p>comité de surveillance</p>	<p>Un comité qui peut être établi par l'Agence pour traiter des questions liées à la mise en œuvre de programmes de suivi et aux plans de gestion adaptative, et pour donner aux peuples autochtones et au public la possibilité de participer aux activités post-décisionnelles telles que la surveillance.</p> <p>Traduction anglaise : <i>monitoring committee</i></p>
<p>commission d'examen</p>	<p>Une commission d'examen est un groupe d'experts indépendants nommés par l'Agence pour réaliser une évaluation d'impact. Les membres sont choisis en fonction de leurs connaissances, de leur maîtrise des enjeux autochtones, de leur expérience et de leur expertise, et doivent être libres de tout parti pris ou conflit d'intérêts par rapport au projet. Il incombe à la commission d'examen de réaliser l'évaluation d'impact, ce qui consiste notamment à</p>

Terme	Définition
	<p>recueillir des renseignements, à tenir une audience publique et à préparer le rapport d'évaluation d'impact.</p> <p>Traduction anglaise : <i>review panel</i></p>
<p>commission d'examen intégré</p>	<p>Lorsqu'une évaluation d'impact est requise pour un projet désigné régi par un organisme de réglementation du cycle de vie, comme en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> ou de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique doit renvoyer l'évaluation à une commission d'examen intégré. Les exigences de ces lois seront intégrées au processus d'évaluation d'impact dans la mesure du possible.</p> <p>Traduction anglaise : <i>integrated review panel</i></p>
<p>composantes valorisées</p>	<p>Conditions ou éléments sur le plan environnemental, sanitaire, social, économique ou autre, du milieu naturel et humain, qui peuvent affecter un projet et qui soulèvent des préoccupations auprès du public, des autorités fédérales et des parties intéressées pour qui elles ont de la valeur. Ces éléments de valeur peuvent être attribués à la science, la biologie, la sociologie, la santé, la culture, la tradition, l'économie, l'histoire, l'archéologie et (ou) à l'esthétique.</p> <p>Traduction anglaise : <i>valued component</i></p>
<p>conditions</p>	<p>Les exigences comprises dans une déclaration de décision publiée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique que le promoteur d'un projet désigné doit respecter. Elles comprennent les exigences liées aux mesures d'atténuation et au programme de suivi.</p> <p>Traduction anglaise : <i>conditions</i></p>
<p>corps dirigeant autochtone</p>	<p>La <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> applique le terme « corps dirigeant autochtone » pour désigner un groupe, une communauté ou un ayant droit. Elle est souvent appelée « collectivité autochtone ».</p> <p>Traduction anglaise : <i>Indigenous governing body</i></p>
<p>décision du gouverneur en conseil</p>	<p>Saisi d'une question au titre de l'alinéa 60(1)b) ou de l'article 61, le gouverneur en conseil décide, après avoir pris en compte le rapport d'évaluation d'impact du projet désigné en cause, si les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs — ainsi que les effets directs ou accessoires négatifs — identifiés dans le rapport sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63 et de la mesure dans laquelle ces effets sont importants, dans l'intérêt public.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Governor in Council's determination</i></p>

Terme	Définition
<p>décision du ministre</p>	<p>60 (1) Après avoir pris en compte le rapport d'évaluation d'impact d'un projet désigné qui lui est présenté en application du paragraphe 28(2) ou au terme de l'évaluation autorisée au titre de l'article 31, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) décide si les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs — ou les effets directs ou accessoires négatifs — identifiés dans le rapport sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63 et de la mesure dans laquelle ces effets sont importants, dans l'intérêt public; b) renvoie au gouverneur en conseil la question de savoir si les effets visés à l'alinéa a) sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63 et de la mesure dans laquelle ces effets sont importants, dans l'intérêt public. <p>Traduction anglaise : <i>Minister's decision</i></p>
<p>déclaration de décision</p>	<p>Document publié par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique avisant le promoteur de la détermination de l'intérêt public.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Decision Statement</i></p>
<p>description détaillée du projet</p>	<p>Document préparé par le promoteur contenant des renseignements à jour prescrits par règlement sur le projet désigné, et des renseignements sur les effets environnementaux, sociaux, sanitaires et économiques possibles du projet.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Detailed Project Description</i></p>
<p>description initiale du projet</p>	<p>Description du projet fournie par le promoteur qui comprend l'information prescrite dans le <i>Règlement sur les renseignements et la gestion des délais</i> au sujet du projet et qui précise l'emplacement, les collectivités locales et les groupes autochtones qui pourraient être touchés.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Initial Project Description</i></p>
<p>droits des peuples autochtones</p>	<p>L'expression « droits des peuples autochtones » et le terme « droits » renvoient aux droits des peuples autochtones du Canada qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, qui comprennent les droits ancestraux et issus des traités des Autochtones. Pour l'application de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>, le gouvernement du Canada, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, l'Agence et les autorités fédérales doivent exercer leurs pouvoirs de manière à respecter les engagements du gouvernement à l'égard des droits des peuples autochtones du Canada. (paragr. 6 (2)).</p> <p>Traduction anglaise : <i>rights of Indigenous peoples</i></p>

Terme	Définition
durabilité	<p>Capacité à protéger l'environnement, à contribuer au bien-être social et économique de la population du Canada et à maintenir sa santé, dans l'intérêt des générations actuelles et futures.</p> <p>Traduction anglaise : <i>sustainability</i></p>
effets	<p>Sauf indication contraire du contexte, on entend par « effets » tout changement causé à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques et les répercussions positives et négatives de tels changements.</p> <p>Traduction anglaise : <i>effects</i></p>
effets directs ou accessoires	<p>Les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires soit aux attributions que l'autorité fédérale doit exercer pour permettre l'exercice en tout ou en partie d'une activité concrète ou la réalisation en tout ou en partie d'un projet désigné, soit à l'aide financière accordée par elle à quiconque en vue de permettre l'exercice en tout ou en partie de l'activité ou la réalisation en tout ou en partie du projet désigné.</p> <p>Traduction anglaise : <i>direct or incidental effects</i></p>
effets relevant d'un domaine de compétence fédérale	<p>Les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale sont définis à l'article 2 de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>. En général, ils sont liés à une activité concrète ou à un projet désigné qui modifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement, comme les poissons, les autres espèces aquatiques ou les oiseaux migrateurs; (b) l'environnement sur le territoire domaniale, dans une autre province ou à l'étranger; (c) l'environnement des peuples autochtones du Canada, d'une façon qui a des répercussions sur leur patrimoine naturel et culturel, l'usage courant de leurs terres et de leurs ressources à des fins traditionnelles, une construction, un emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural; (d) les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada; (e) toute matière sanitaire, sociale ou économique qui relève de la compétence législative du Parlement. <p>Traduction anglaise : <i>effects within federal jurisdiction</i></p>
engagements en matière de	<p>Engagements en matière de changement climatique qui sont énoncés dans des instruments nationaux et internationaux juridiquement contraignants et</p>

Terme	Définition
changements climatiques	<p>non contraignants. Ces instruments comprennent l'ensemble des lois, règlements, politiques, cibles, plans et cadres auquel le Canada est partie.</p> <p>Traduction anglaise : <i>commitments in respect of climate change</i></p>
entente relative à la commission d'examen conjoint	<p>Établit le mandat et les pouvoirs de la commission d'examen conjoint ainsi que sa composition, de même que les procédures et les échéanciers du processus d'examen. Une entente est négociée par l'Agence et approuvée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) et l'instance provinciale, territoriale ou autochtone et approuvée par le ministre et l'instance, et ce, pour chaque commission d'examen conjoint; l'entente souligne le processus d'examen et le mandat de la commission d'examen conjoint.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Joint Review Panel Agreement</i></p>
environnement	<p>Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b). <p>Traduction anglaise : <i>environment</i></p>
étude d'impact	<p>Document technique détaillé préparé par le promoteur conformément aux exigences énoncées dans les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Impact Statement</i></p>
évaluations d'impact intégrées	<p>Évaluations de projets désignés qui intègrent à la fois les exigences législatives de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> et les exigences législatives de l'organisme de réglementation du cycle de vie respectif. Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique doit automatiquement renvoyer l'évaluation intégrée à une commission d'examen si le projet désigné comprend des activités concrètes qui sont réglementées en vertu de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>; • <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>; • <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador</i>; • <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>. <p>Traduction anglaise : <i>integrated impact assessment</i></p>

Terme	Définition
évaluation menée par une collectivité autochtone	<p>Toute évaluation d'un projet désigné menée par une collectivité autochtone. Cela inclut les évaluations effectuées en vertu des législations fédérales ou provinciales ou de celles de la collectivité autochtone.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Indigenous-led assessment</i></p>
examen technique externe	<p>Outil auquel l'Agence ou une commission d'examen peut recourir au besoin en complément aux examens menés par les ministères fédéraux experts. Il permet aux questions scientifiques difficiles liées à un projet désigné d'être examinées par des experts indépendants et contribue à éclairer les éléments scientifiques complexes de l'évaluation.</p> <p>Traduction anglaise : <i>External Technical Review</i></p>
gouverneur en conseil	<p>Le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).</p> <p>Traduction anglaise : <i>Governor in Council</i></p>
groupe autochtone	<p>Un terme générique qui peut inclure des groupes qui ne sont pas des ayants droit. En vertu de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>, l'Agence est tenue d'offrir de consulter tout groupe autochtone qui peut être touché par la réalisation du projet (art. 12) et prend en compte les répercussions que le projet désigné qui peut avoir sur tout groupe autochtone (paragr. 22 (c)).</p> <p>Traduction anglaise : <i>Indigenous group</i></p>
instances autochtones	<p>Terme appliqué à tout groupe autochtone qui peut avoir des attributions, en vertu des lois fédérales ou provinciales, relatives à l'évaluation des impacts environnementaux pour un projet désigné donné.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Indigenous jurisdiction</i></p>
Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact	<p>Document préparé par l'Agence décrivant les études et les renseignements requis dans l'étude d'impact du promoteur.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Tailored Impact Statement Guidelines</i></p>
liste de personnes	<p>Membres potentiels d'une commission d'examen qui peuvent être choisis dans une liste de candidats établie par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre). Dans le cas de commissions d'examen intégré, le ministre dressera trois listes de personnes : l'une précisant les candidats potentiels, une autre constituée des membres de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et une troisième composée de commissaires de la Régie canadienne de l'énergie. Les candidats doivent avoir des</p>

Terme	Définition
	<p>connaissances pertinentes et une expertise, et doivent être libres de tout conflit d'intérêts.</p> <p>Traduction anglaise : <i>roster</i></p>
Liste des projets	<p>Le <i>Règlement sur les activités concrètes</i> (la Liste des projets) décrit les types de projets qui peuvent nécessiter une évaluation d'impact en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>. Lorsque l'activité concrète associée à la réalisation du projet d'un promoteur est décrite dans la Liste des projets, le promoteur doit fournir à l'Agence une description initiale du projet.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Project List</i></p>
mandat	<p>Établit la composition de la commission d'examen et indique quels sont les ministères participants et les attentes du ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) en ce qui concerne l'évaluation d'impact réalisée par la commission d'examen. Il établit des procédures et les limites de l'examen, y compris le délai accordé à la commission d'examen pour présenter son rapport au ministre. Les objectifs du plan de participation du public, publiés par l'Agence à la fin de l'étape préparatoire, seront pris en compte dans le mandat de la commission d'examen. Le mandat doit être établi au plus tard 45 jours après la publication de l'avis de détermination indiquant que l'étude d'impact renferme tous les renseignements et toutes les études nécessaires.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Terms of Reference</i></p>
meilleures technologies disponibles (MTD)	<p>L'application de la technologie ou de la technique la plus efficace pour atténuer les effets négatifs sur les personnes et l'environnement, dont la mise en œuvre est économiquement réalisable.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Best available technology (BAT)</i></p>
mesures d'atténuation	<p>Mesures visant à éliminer, réduire, contrôler ou compenser les effets négatifs d'un projet ou d'un projet désigné; elles comprennent des actions de rétablissement, pour tout dommage causé par ces effets, par remplacement, restauration, ou tout autre moyen.</p> <p>Traduction anglaise : <i>mitigation measures</i></p>
non-conformité	<p>Toute action par le promoteur qui contrevient aux conditions de la déclaration de décision ou aux dispositions de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>, ou qui va à leur encontre.</p> <p>Traduction anglaise : <i>non-compliance</i></p>
obligations environnementales	<p>Obligations applicables au gouvernement du Canada en droit national et international en ce qui concerne la protection de l'« environnement » naturel. Les obligations environnementales sont définies au niveau national dans la législation et la réglementation fédérales (dont le respect est une obligation</p>

Terme	Définition
	<p>légale). En droit international, les instruments internationaux juridiquement contraignants (par exemple, les conventions) auxquels le Canada est partie peuvent créer des obligations environnementales.</p> <p>Traduction anglaise : <i>environmental obligations</i></p>
<p>organisme de réglementation du cycle de vie</p>	<p>Les organismes de réglementation du cycle de vie ont un rôle à jouer tout au long du processus, s'il y a lieu. Ils collaborent avec l'Agence au moyen d'un processus d'évaluation intégré qui respecte la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> (LEI) et leurs propres exigences en matière de réglementation.</p> <p>En vertu de la LEI, les organismes de réglementation du cycle de vie comprennent, sans toutefois s'y limiter, la Régie de l'énergie du Canada (REC), la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et les offices des hydrocarbures extracôtiers. L'Agence travaillera en collaboration avec les organismes de réglementation sur des projets désignés qui sont également réglementés en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>, la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>, la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> et la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador</i>.</p> <p>L'Agence s'appuiera sur leurs connaissances d'expert et fera en sorte que la sécurité, les exigences liées à la délivrance de permis, les obligations internationales et d'autres éléments clés de la réglementation sont pris en compte dans le cadre d'une seule évaluation intégrée, le cas échéant.</p> <p>Traduction anglaise : <i>lifecycle regulator</i></p>
<p>peuples autochtones</p>	<p>Le terme « peuples autochtones » a la même signification que « peuples autochtones du Canada », lequel comprend les peuples des Premières Nations, les Inuits et les Métis, tel qu'entendu au sens du paragraphe 35(2) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Indigenous peoples</i></p>
<p>plan de collaboration</p>	<p>Document décrivant comment l'Agence travaillera avec d'autres instances tout au long du processus d'évaluation d'impact afin d'harmoniser les délais et les activités de consultation et de participation, dans la mesure du possible. Ce plan vise à satisfaire les exigences et les objectifs de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> et des administrations provinciales, territoriales et (ou) autochtones participantes, afin de réduire les doubles emplois, d'accroître l'efficacité et la certitude, et de tirer parti des meilleures compétences disponibles.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Cooperation Plan</i></p>
<p>plan de délivrance de permis</p>	<p>Document décrivant les permis, licences et autorisations requis pour le projet.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Permitting Plan</i></p>

Terme	Définition
plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones	<p>Document décrivant la manière dont les groupes autochtones pourraient vouloir participer au processus d'évaluation d'impact, y compris, le cas échéant, des renseignements sur les activités de mobilisation menées par les promoteurs. Ce document sera élaboré en collaboration avec les groupes autochtones.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Indigenous Engagement and Partnership Plan</i></p>
plan de participation du public	<p>Document décrivant de quelle façon le public participera au processus d'évaluation d'impact et les outils et stratégies privilégiés à cet égard.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Public Participation Plan</i></p>
praticien de l'évaluation d'impact	<p>L'expression « praticien de l'évaluation d'impact » (praticien de l'EI) s'entend de toute personne travaillant sur une évaluation d'impact incluant, sans s'y limiter, l'évaluation des répercussions sur les droits des peuples autochtones. Cela peut comprendre les représentants du gouvernement fédéral, les représentants du gouvernement provincial, les représentants des collectivités autochtones, les promoteurs de projet, les consultants, les membres d'une commission, les membres des comités d'évaluation régionale ou d'autres personnes travaillant à l'évaluation.</p> <p>Traduction anglaise : <i>impact assessment practitioner</i></p>
projet désigné	<p>Une ou plusieurs activités concrètes — y compris celles qui leur sont accessoires — exercées au Canada ou sur un territoire domanial et désignées soit par règlement pris en vertu de l'alinéa 109b), soit par arrêté pris par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique en vertu du paragraphe 9(1). Sont exclues les activités concrètes désignées par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2).</p> <p>Traduction anglaise : <i>designated project</i></p>
programme de suivi	<p>Programme visant à vérifier l'exactitude de l'évaluation d'impact d'un projet désigné et à déterminer l'efficacité de toute mesure d'atténuation.</p> <p>Traduction anglaise : <i>follow-up program</i></p>
promoteur	<p>Personne ou entité — autorité fédérale, gouvernement ou organisme — qui propose de réaliser ou qui met en œuvre un projet désigné.</p> <p>Traduction anglaise : <i>proponent</i></p>
rapport d'évaluation d'impact	<p>Document produit par l'Agence résumant le processus d'évaluation d'impact qui prend en compte des renseignements et des analyses du promoteur et les points de vue qui y sont associés, y compris ceux des ministères fédéraux experts, des groupes autochtones, du public et des instances provinciales, territoriales ou autochtones. Le rapport d'évaluation d'impact doit fournir</p>

Terme	Définition
	<p>suffisamment de renseignements au ministre de l'Environnement et du Changement climatique ou au Cabinet pour leur permettre de prendre une décision quant à l'intérêt public.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Impact Assessment Report</i></p>
<p>rapport de consultation</p>	<p>Document préparé par l'Agence qui comprend des conseils à l'intention du ministre de l'Environnement et du Changement climatique au sujet du caractère adéquat des consultations menées pour s'acquitter de l'obligation de la Couronne de consulter et de prendre des mesures d'accommodement. L'Agence consultera les groupes autochtones au sujet du rapport de consultation et leur donnera l'occasion de rédiger certaines parties de celui-ci.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Consultation Report</i></p>
<p>rapport de la commission d'examen</p>	<p>Rapport préparé par la commission d'examen qui décrit les effets susceptibles d'être causés par le projet désigné, les effets négatifs dans les domaines de compétence fédérale, la mesure dans laquelle ces effets sont importants, la manière dont le savoir autochtone a été pris en compte dans l'évaluation, et un résumé des commentaires et de la justification, les conclusions et les recommandations de la commission d'examen. Dans le cas des commissions d'examen intégré, le rapport comprendra deux parties : l'évaluation d'impact et les recommandations de l'organisme de réglementation du cycle de vie.</p> <p>Traduction anglaise : <i>review panel's Impact Assessment Report</i></p>
<p>Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre)</p>	<p>Site Internet créé et entretenu par l'Agence, qui est composé des dossiers de projets pertinents au processus d'évaluation d'impact. Le Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre) est exploité de manière à permettre à quiconque s'intéresse à un projet ou au processus d'évaluation d'impact d'avoir accès à l'information.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Canadian Impact Assessment Registry (the Registry)</i></p>
<p>réponse au sommaire des questions</p>	<p>Document préparé par le promoteur décrivant la façon dont il envisage de traiter les questions décrites dans le sommaire des questions.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Response to Summary of Issues</i></p>
<p>savoir autochtone</p>	<p>Bien que les diverses communautés et organisations autochtones et la littérature universitaire ou internationale offrent de nombreuses et différentes définitions du « savoir autochtone », il n'existe pas de définition universellement acceptée.</p> <p>Aux fins des évaluations d'impact, le savoir autochtone est généralement considéré comme un ensemble de connaissances constitué au fil des générations par un groupe autochtone vivant en contact étroit avec la terre. Certes, l'expression <i>connaissances traditionnelles</i> est souvent utilisée, la <i>Loi</i></p>

Terme	Définition
	<p>sur l'évaluation d'impact utilise l'expression <i>connaissances autochtones</i> pour indiquer que le système de connaissances évolue et n'est pas figé dans le temps comme le terme « <i>traditionnelles</i> » peut le laisser entendre.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Indigenous knowledge</i></p>
séquence d'impact	<p>Une séquence d'impact est une représentation, souvent sous forme de diagrammes, d'un ensemble lié de relations de cause à effet entre des éléments de l'analyse, comme les effets, les mesures prises, les produits ou les résultats.</p> <p>Traduction anglaise : <i>impact pathway</i></p>
solutions de rechange	<p>Solutions de rechange se définissent comme des moyens fonctionnellement différents de satisfaire à la nécessité du projet et d'atteindre son objectif, et qui sont réalisables sur les plans technique et économique.</p> <p>Par exemple, dans le cas d'une entité capable de produire de l'électricité à partir de plusieurs sources, les « autres moyens » à la réalisation d'un barrage hydroélectrique proposé pour répondre à la future demande énergétique d'une région pourraient inclure diverses approches pour la production de l'électricité (éolienne, solaire, nucléaire, etc.) ou, encore, répondre à la future demande en proposant des moyens d'améliorer la conservation et l'efficacité de l'approvisionnement énergétique actuel.</p> <p>Traduction anglaise : <i>alternatives to the project</i></p>
sommaire des questions	<p>Liste des questions soulevées au cours de l'étape préparatoire préparée par l'Agence. Ce document permet au promoteur de comprendre les enjeux et aux participants de constater de quelle manière leurs commentaires et préoccupations ont été caractérisés.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Summary of Issues</i></p>
substitution	<p>Processus qui permet au ministre de l'Environnement et du Changement climatique de remplacer la tenue d'une évaluation fédérale par celle d'une autre instance, lorsqu'il y a harmonisation avec les normes fédérales.</p> <p>Traduction anglaise : <i>Substitution</i></p>